



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au lieu-dit « Les Morues » sur la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5691 relative au projet de boisement au lieu-dit « Les Morues » sur la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Alexandre Amael ANDRE et reçue complète le 23 décembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 07 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 5,5 hectares sur une superficie globale de 6,88 hectares de terres agricoles à l'état de prairie naturelle, au lieu-dit « Les Morues » sur la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 5,5 hectares sur une superficie globale de 6,88 hectares de parcelles agricoles pâturées il y a plus de 7 ans et à l'état de prairie naturelle depuis lors ;
- en phase travaux : une préparation du sol par sous-solage en septembre 2025, suivi d'une plantation linéaire d'environ 1 500 plants par hectare ;
- en phase exploitation : un entretien régulier des allées, et une exploitation forestière classique qui aboutira sur un mode d'exploitation en traitement irrégulier ;

Considérant que le projet se situe :

- sur les parcelles AB 143, AB 151 et AB 152, au lieu-dit « Les Morues » sur la commune de Gournay-en-Bray dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Pays de Bray humide et vallée de la Béthune » ;
- dans un secteur prédisposé à la présence de zones humides, notamment à environ 50 mètres du cours d'eau le plus proche, soit la rivière « La Morette » ;
- sur un corridor « zone humide » au niveau du schéma régional de cohérence écologique SRCE et sur un secteur potentiel pour restaurer la biodiversité « tourbière du Pays de Bray humide » ;
- hors de tout champ de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant les prévisions de plantations sur 5 secteurs :

- le premier secteur étant principalement concerné par la plantation de chêne sessile à raison de 1 830 plants, de châtaignier à hauteur de 860 plants, d'alisier torminal pour 450 plants, de cormier pour 100 plants, le tout sur une surface de 21 630 m² ;
- le second secteur représentant un îlot de chêne pédonculé à hauteur de 1 900 plants sur une surface de 12 030 m² ;
- le troisième secteur représentant un îlot de hêtre commun pour environ 1 130 plants sur une surface de 7 023 m² ;
- le quatrième secteur représentant la plantation de 644 chênes pédonculés, de 644 hêtres, de 290 érables champêtres, et de 100 charmes ;
- le cinquième secteur représentant un îlot fruitier ayant déjà fait l'objet de plantation ;

Considérant que le projet est prévu être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, arbres isolés) ;

Considérant cependant, que le projet de boisement est localisé sur des terres agricoles à l'état de prairies naturelles pouvant de ce fait, présenter des particularités en matière de biodiversité ; qu'en sus, sans diagnostic contraire, ces prairies apparaissent comme étant humides ou prédisposées à la présence de prairies humides ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de 6,88 hectares de terres agricoles à l'état de prairie naturelle au lieu-dit « Les Morues » sur la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « les Morues » sur la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la nature des sols et de sa biodiversité, et les conséquences de boisement à proximité de milieux présentant des enjeux de biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr